



DÉCISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L. 2122-22
du Code général des collectivités territoriales

Téléphone : 05.55.88.17.08
Télécopie : 05.55.88.36.50

Décision N° MA-DEC-2026-021 du 02 juillet 2026

OBJET : renouvellement du contrat annuel portant sur la gestion hébergée du fonds d'ouvrage de la bibliothèque ainsi que sur la mise à disposition du catalogue en ligne destiné aux usagers

Le maire de la commune d'USSAC,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2120-1 1°, L. 2122-1, R. 2122-3 3°,

Vu l'avis publié au JORF n° 0302 du 26 décembre 2025 (NOR : ECOM2530077V) relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2026 portant délégation de compétence concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de services, d'un montant inférieur à 216 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat d'assistance hotline et de maintenance relatif à l'utilisation du logiciel de gestion de la bibliothèque, conclu le 02 juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le contrat annuel portant sur la gestion hébergée du fonds d'ouvrage de la bibliothèque ainsi que sur la mise à disposition du catalogue en ligne destiné aux usagers, proposé par PMB Service,

DÉCIDE

Article 1 : le renouvellement du contrat d'hébergement et d'assistance hotline proposé par la société PMB Services, dont le siège social est situé Z.I. de Mont sur Loir, Château-du-Loir à Montval-sur-Loir (72500), est accepté.

Article 2 : le prix annuel HT des prestations est fixé à 757,54 € (909,05 € TTC).

Article 3 : la période contractuelle débute le 05/08/2026 et prend fin le 04/08/2027.

Article 4 : conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 5 : le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle peut également faire l'objet



d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Décision N° MA-DEC-2026-021 du 02 juillet 2026

Certifiée exécutoire après transmission
à la Sous-Préfecture de Brive-la-Gaillarde
et publication sous forme électronique
sur le site internet de la commune le

07 JUL. 2026



Pour extrait certifié conforme,
le maire,

Patrick CHANOURDIE

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

renouvellement du contrat annuel portant sur la gestion hébergée du fonds d'ouvrages de la bibliothèque ainsi que sur la mise à disposition du catalogue en ligne destiné aux usagers

Date de transmission de l'acte : 06/07/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 06/07/2026

Numéro de l'acte : MA-DEC-2026021 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 019-211927405-20260702-MA-DEC-2026021-AU

Date de décision : 02/07/2026

Acte transmis par : Christine BORDAS

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.3. Services



